



## Arrêt

n° 39 234 du 24 février 2010  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2008 par x qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 juillet 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°194.396 du 18 juin 2009 cassant partiellement l'arrêt du Conseil de céans n°12.306 du 6 juin 2008.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. CHOME loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 mars 2002.

Le 14 janvier 2004, elle a donné naissance à un enfant de nationalité belge.

1.2. Le 3 juillet 2006, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge.

Le 4 juillet 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de belge :*

*Motivation en fait : L'intéressée [...] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son fils belge [...] au moment de sa demande de séjour, ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres suffisants. En outre, le ressortissant belge n'a pas apporté la preuve de ses ressources ».*

La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ce recours (arrêt n°12.306 du 6 juin 2008 dans l'affaire 20.504).

1.3. Saisi d'un recours en cassation, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité « *en tant qu'il rejette le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (arrêt n°194.396 du 18 juin 2009 dans l'affaire A. 188.875/XI-16.803).

2. Question préalable.

Il ressort du dispositif de l'arrêt du Conseil d'Etat n°194.396 du 18 juin 2009, que l'arrêt du Conseil de céans n'est cassé que dans la mesure où il rejette le moyen de la requête pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il en résulte que les débats ne sont rouverts en la cause que dans les limites ainsi déterminées.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les débats étant restreints à l'examen du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH au regard des arguments auxquels il a été jugé, par le Conseil d'Etat, que l'arrêt prononcé en la cause ne répondait pas, le présent exposé est limité auxdits arguments tels que relevés par la Haute Juridiction dans son arrêt de cassation.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante expose comme suit les arguments dont le Conseil est ressaisi et auxquels il doit répondre :

« [...]

**ET ALORS QUE, *second branche***, les conditions imposées par la partie adverse entraînent une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante et de son enfant, l'acte attaqué étant de nature à mettre en péril le droit de séjour de l'enfant et à le maintenir dans une forme de précarité du fait de l'instabilité du statut administratif de son parent, alors que cette ingérence n'est ni prévue par la loi, ni nécessaire dans une société démocratique et qu'elle ne se justifie donc pas au regard de l'article 8, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

[...] ».

3.3. Dans sa note, la partie défenderesse formule quant à ce les observations suivantes :

« [...]

**Quant à la seconde branche du moyen**, la requérante soutient à tort que la décision entreprise porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale et lui impose de retourner au pays d'origine avec son enfant ce qui constitue une mesure d'éloignement déguisée d'un ressortissant belge.

D'une part, l'acte attaqué en lui-même ne comporte pas d'ordre de quitter le territoire.

[...]

Quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Votre Conseil a déjà jugé que:

"En ce qui concerne le second moyen, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, le Conseil constate que le délégué du Ministre a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée". (CCE arrêt n° 5000 du 14 décembre 2007, CCE arrêt n° 4940 du 14 décembre 2007)

Jugé également:

"S'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant et de son enfant, le Conseil souligne encore que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance; n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). (CCE arrêt n° 5203, 19 décembre 2007)"

[...] ».

3.4. Dans son mémoire, la partie requérante réplique à ces observations comme suit :

« [...]

La partie requérante a l'honneur de répliquer à la note d'observations déposée par la partie adverse le 12 mars 2008 et communiquée par pli du greffe daté du 20 mars 2008 ;

#### **BIEN FONDE DU RECOURS**

Que la partie requérante se réfère aux moyens développés dans le recours ;

[...] ».

4. Discussion.

4.1. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de

cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par ledit article peut dès lors être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Cette disposition autorise notamment les Etats à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Contrairement aux affirmations de la partie requérante selon lesquelles « *cette ingérence n'est ni prévue par la loi ni nécessaire dans une société démocratique* », et en l'absence de tout développement précis et explicite quant à ce dans la requête ou dans le mémoire en réplique, force est dès lors de conclure que l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué satisfait aux critères de légalité et de nécessité inscrits à l'article 8, alinéa 2, de la CEDH, en sorte que l'acte attaqué rentre dans les prévisions de cette disposition.

Quant au caractère disproportionné de l'ingérence « *dans la vie privée et familiale de la requérante et de son enfant* », la partie requérante se borne à mentionner à cet égard que l'acte attaqué est « *de nature à mettre en péril le droit de séjour de l'enfant et à le maintenir dans une forme de précarité du fait de l'instabilité du statut administratif de son parent* ». Outre que l'acte attaqué ne vise en aucune manière l'enfant belge de l'intéressée et ne saurait avoir aucun effet juridique à son égard, et outre que l'intéressée, qui ne déclare pas agir au nom de son enfant, n'a pas intérêt à des arguments que seul son enfant peut invoquer, force est de constater que la partie requérante reste totalement en défaut, dans sa requête ou dans son mémoire en réplique, d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère disproportionné de l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué, plus particulièrement quant aux circonstances qui rendraient impossible toute poursuite de leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique, à supposer même qu'elle soit tenue de quitter ce dernier pays, *quod non* en l'état, l'acte attaqué n'étant assorti d'aucun ordre de quitter le territoire à son égard.

Dans une telle perspective, il en résulte que la décision attaquée ne peut être considérée comme étant prise en violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Le moyen ainsi restreint à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus du deuxième moyen en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt quatre février deux mille dix par :

M.	P. VANDERCAM,	président de chambre,
M.	G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	C. DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

P. VANDERCAM